

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFRAL

22 rue Etienne de Jouy
78350 Jouy-En-Josas

Références : 0010000431/RAPVI/IC260570
Code AIOT : 0010000431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SOFRAL implanté Les Cinq Chênes ZA 28500 Garnay. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRAL
- Les Cinq Chênes ZA 28500 Garnay
- Code AIOT : 0010000431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFRAL est spécialisée dans la location et la vente de grues à tour. Dans le cadre de son

activité d'entretien et de réparation de grues, cette dernière a été autorisée à exploiter une unité de grenaillage et de peinture par arrêté préfectoral du 19 janvier 1988.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Débit poteau incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5 § d)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance initiale RSDE	AP Complémentaire du 07/02/2011, article 3 et 4	Avec suites, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/01/1988, article 1.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Rejets COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 b) - Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	VLE rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/01/1988, article 1.2.4	/	Sans objet
6	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/01/1988, article 1.5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite d'inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1988, article 1.1.1															
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative															
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective															
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.															
Constats : <i>Rappel du constat de l'inspection du 28/04/2025 : écart constaté, l'exploitant n'a pas mis à jour sa situation administrative suite aux modifications intervenues sur son site.</i> Visite d'inspection du 26/05/2026 : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport Socotec en date du 02/12/2025 (référence 2510E14Q2000001) qui présente la nouvelle situation administrative de l'établissement : <table border="1"><thead><tr><th>Rubrique</th><th>Libellé</th><th>Régime</th><th>Critère de classement</th><th>Volume / Capacité</th></tr></thead><tbody><tr><td>2940-2b</td><td>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</td><td>Déclaration avec contrôle périodique</td><td>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre</td><td>20 à 40 kg / jour</td></tr><tr><td>2575</td><td>Emploi de matières abrasives</td><td>Déclaration</td><td>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation</td><td>Compresseur d'air utilisé pour le grenailage des pièces : 55 kW</td></tr></tbody></table>	Rubrique	Libellé	Régime	Critère de classement	Volume / Capacité	2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Déclaration avec contrôle périodique	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	20 à 40 kg / jour	2575	Emploi de matières abrasives	Déclaration	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation	Compresseur d'air utilisé pour le grenailage des pièces : 55 kW
Rubrique	Libellé	Régime	Critère de classement	Volume / Capacité											
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Déclaration avec contrôle périodique	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	20 à 40 kg / jour											
2575	Emploi de matières abrasives	Déclaration	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation	Compresseur d'air utilisé pour le grenailage des pièces : 55 kW											

4718-2b	G a z inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]	Déclaration avec contrôle périodique	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	2 cuves de propane : 8,132 tonnes
---------	---	--------------------------------------	--	-----------------------------------

Parallèlement, l'exploitant a formalisé sa situation administrative en déclarant une modification de son ICPE et qui a fait l'objet d'un récépissé de dépôt référencé A-6-LDGXRHVMB du 09/01/2026 .

L'inspection des installations classées informe l'exploitant que les prescriptions applicables à l'établissement correspondent désormais aux arrêtés ministériels relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques susmentionnées. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans à compter de la date de la déclaration de modification (soit à compter du 09/01/2026) pour la réalisation du contrôle périodique de ses installations.

Conclusion : pas d'écart constaté, la situation administrative de l'établissement a été mise à jour et celle-ci devra être actée par une décision préfectorale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débit poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5 § d)

Thème(s) : Risques accidentels, Débit poteau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau [...].

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 28/04/2025 : écart constaté, l'établissement ne dispose pas d'une ressource en eau suffisante en cas d'incendie (capacité du poteau incendie : 35 m³/h (donc inférieur au débit requis de 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures).

Visite d'inspection du 26/05/2026 :

Compte tenu du déclassement du site sous le régime de la déclaration (cf. point de contrôle n°1), les prescriptions suivantes issues des arrêtés ministériels sont désormais applicables à l'établissement :

- Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940) et article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (rubrique 2575) : " L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie [...] notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre [...]".

- Article 4.2 C de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 (rubrique 4718) :

"Un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre [...]. Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures".

Au regard de ces dispositions, la prescription la plus contraignante est celle prévue par l'article 4.2 C de l'arrêté ministériel du 23 août 2005. En conséquence, l'établissement doit disposer d'une ressource en eau incendie présentant une capacité minimale de 60 m³/h pendant une durée de deux heures.

Postérieurement à la visite, et conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le 16/06/2026 une étude de dimensionnement réalisée par Socotec le 15/06/2026 (référéncée 2605E14Q2000024). Cette dernière indique que :

- Les besoins en eau pour la défense extérieure ont été estimés à 120 m³/h sur la base du document technique D9. Le bureau d'études recommande notamment la mise en place d'une réserve d'eau sur le site dans le cas où le réseau public serait insuffisant pour répondre aux besoins (soit une réserve de 150 m³ complémentaire), ou de limiter la surface de référence considérée en envisageant un recoupement R120.

- Le volume de rétention d'eaux d'extinction incendie a été estimé à 284 m³ sur la base du document technique D9A. Il a été préconisé à l'exploitant plusieurs solutions de rétention.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de formaliser, dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance, les évolutions résultant du déclassement administratif de ses activités afin de permettre une analyse globale de leurs incidences sur l'exploitation et sur les prescriptions réglementaires applicables au site.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que toute demande d'aménagement aux prescriptions générales doit être accompagnée de mesures compensatoires permettant de démontrer l'atteinte d'un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant de l'application stricte de la prescription concernée.

Conclusion : écart constaté, au regard des dispositions de l'article 4.2 C de l'arrêté ministériel du 23/08/2005. Il appartient à l'exploitant soit de se conformer aux prescriptions réglementaires applicables, soit de déposer un porter à connaissance qui intègre une demande d'aménagement de ces prescriptions en justifiant de mesures compensatoires appropriées garantissant un niveau de sécurité équivalent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 b) - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV ⁽¹⁾ dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ [...].
Constats : <i>Rappel du constat de l'inspection du 28/04/2025 : écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé ne lui sont plus imposables (demande d'exemption de l'exploitant en date du 17/06/2025 qui fait suite à une baisse de consommation de peintures et de solvants).</i> Visite d'inspection du 26/05/2026 : L'exploitant présente le rapport Socotec n°EN1D2/26/530 en date du 16/03/2026 portant sur les rejets atmosphériques des deux cabines de peinture "Omia 1 et Omia 2". Les mesures réalisées mettent en évidence des concentrations en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) de 7,55 mg/Nm³ et 40,48 mg/Nm³, correspondant à des flux massiques respectifs de 0,244 kg/h et 1,259 kg/h.

Le flux horaire total de COVNM de l'installation s'élève ainsi à 1,503 kg/h, soit une valeur inférieure au seuil de 2 kg/h fixé par les prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2940.

Par ailleurs, les concentrations mesurées sont inférieures à la valeur de 110 mg/Nm³ retenue pour les émissions de composés organiques volatils.

Conclusion : pas d'écart constaté, les résultats de mesures sont donc conformes aux prescriptions réglementaires applicables en matière de rejets atmosphériques de composés organiques volatils.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1988, article 1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales - eaux de toitures et eaux de ruissellement des sols - en nappe souterraine est autorisé sous les réserves suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30 °C
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90 103)
- teneur en azote total inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110)
- teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90.202)
 - 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.203)

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 28/04/2025 : écart constaté, absence de mesure des rejets aqueux du site.

Visite d'inspection du 26/05/2026 :

L'exploitant a transmis le rapport de mesures atmosphériques n°E14Q3/26/505 établi par le bureau d'études Socotec en date du 20/03/2026.

Ce rapport conclut que l'ensemble des paramètres requis a fait l'objet d'une analyse et que les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émission applicables fixées par la prescription susvisée.

Conclusion : pas d'écart constaté, les concentrations mesurées dans les rejets d'eaux résiduelles sont conformes aux valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance initiale RSDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2011, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance initiale RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : <u>Article 3 :</u> L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement [...]. <u>Article 4 :</u> L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale [...].
Constats : <i>Il est rappelé que, faute d'avoir mis en œuvre le programme de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/02/2011, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 15/11/2019. En l'absence de régularisation de cette situation, un projet d'arrêté préfectoral portant consignation d'une somme de 7 000 euros, correspondant au coût des analyses exigées par l'arrêté de mise en demeure précité, a été notifié à l'exploitant le 04/11/2025 à l'issue de la précédente visite d'inspection.</i> <u>Visite d'inspection du 26/05/2026 :</u> L'exploitant ayant depuis transmis les résultats d'une première campagne d'analyses des eaux résiduaires (cf. point de contrôle n°4), l'inspection des installations classées considère qu'il convient de compléter cette caractérisation par deux campagnes de mesures supplémentaires (1 mesure par mois pendant 2 mois). Les résultats ainsi obtenus permettront de disposer d'éléments suffisamment représentatifs pour apprécier la nécessité de maintenir le programme de surveillance RSDE ou, le cas échéant, d'envisager son adaptation ou son abandon. <u>Conclusion :</u> Dans l'attente de la réalisation des deux campagnes de mesures complémentaires et de l'analyse des résultats correspondants, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2019 demeurent applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1988, article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. À cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets : - origine, composition, quantité - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale. Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 28/04/2025</u> : écart constaté, absence de mise à jour du registre des déchets sortants. <u>Visite d'inspection du 26/05/2026 :</u> À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 22/06/2026, son registre des déchets sortants pour l'année 2026, établi à partir des données déclarées sur la plateforme Trackdéchets. L'examen de ce document montre qu'il comporte l'ensemble des informations requises par la prescription susvisée. <u>Conclusion</u> : pas d'écart constaté, l'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants conforme aux exigences de la prescription susvisée.

